

INSTRUCTIONS DE RÉDACTION
MODIFICATIONS AU
RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ENTRETIEN DES BIENS
(no 2013-416, dans sa version modifiée)
et au
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES GRAFFITIS
(no 2008-1, dans sa version modifiée)

Règlement sur les normes d'entretien des biens

1. Éclairage

- a) Ajouter la définition suivante :
propriété avoisinante (*neighbouring property*) – Une propriété située à côté ou très près d'une autre propriété.
- b) Au paragraphe 6(12), remplacer « propriétés résidentielles contiguës » par « propriétés résidentielles avoisinantes » et ajouter, à la fin du paragraphe : « à moins que cet éclairage soit nécessaire pour la santé et la sécurité du public. »
- c) Au paragraphe 40(11), remplacer « propriétés résidentielles contiguës » par « propriétés résidentielles avoisinantes » et ajouter, à la fin du paragraphe : « à moins que cet éclairage soit nécessaire pour la santé et la sécurité du public. »

2. Graffitis

- a) Supprimer la définition de « graffiti ».
- b) Supprimer « les graffitis » du paragraphe 10(2).
- c) Supprimer « y compris les graffitis » du paragraphe 17(4).
- d) Supprimer « y compris les graffitis » du paragraphe 44(2).
- e) Supprimer « y compris les graffitis » du paragraphe 51(4).
- f) Supprimer « y compris les graffitis » du paragraphe 74(2).
- g) Supprimer « y compris les graffitis » du paragraphe 78(4).

- h) Supprimer « y compris les graffitis » du paragraphe 84(2).
- i) Supprimer « y compris les graffitis » du paragraphe 88(4).

3. Points d'ordre administratif

- a) Modifier la définition de « cour » en ces termes :
cour (yard) – Le terrain, à l'exception du terrain qui est un bien public, qui entoure un bâtiment et qui lui est connexe dans le sens qu'il est utilisé, destiné à être utilisé ou en mesure d'être utilisé avec le bâtiment, y compris tout porche, balcon ou patio.
- b) Au paragraphe 22(4), préciser que tout système de ventilation mécanique doit être en bon état de marche et activé dans les ascenseurs.
- c) Au paragraphe 36(7), changer « immeuble d'habitation » pour « immeubles à logements multiples ».
- d) Au paragraphe 36(9), préciser que tous les systèmes de ventilation mécanique et de climatisation doivent être en bon état de marche et activés.
- e) Remplacer le paragraphe 63(6) par ce qui suit, dans l'anglais :
« Each restroom shall be provided with toilet paper, soap and individual towels or other means of drying. »
- f) À l'article 65, ajouter les paragraphes suivants immédiatement après le paragraphe (2) :

Lorsqu'un mur ou une autre partie d'une structure fait face à une fenêtre et est situé à moins de 91 cm (3 pi) de la fenêtre, cette dernière :

- a) n'est pas réputée donner directement sur l'extérieur;
- b) ne peut être incluse dans la superficie vitrée exigée pour une pièce.

Lorsque des murettes d'encadrement d'un soupirail sont utilisées, seule la partie de la fenêtre supérieure à une ligne de quarante-cinq (45) degrés projetée vers le bas à partir du sommet de la murette d'encadrement du soupirail peut être incluse dans la partie vitrée requise.

- g) À l'article 66, ajouter le paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe (6) :

Tous les systèmes de ventilation mécanique et de climatisation doivent être en bon état de marche et activés.

Règlement sur le contrôle des graffitis

4. Graffitis interdits

- a) À l'article 5, ajouter l'alinéa suivant : Lorsqu'un graffiti est enlevé en vertu de l'alinéa a), la surface touchée doit retrouver le plus possible son état d'origine, y compris sa couleur d'origine.

5. Autoriser le gestionnaire, Services des règlements municipaux ou son mandataire à apporter :

- a) les modifications mineures d'ordre administratif décrites aux présentes afin de corriger les définitions et autres articles pertinents du règlement, notamment en ce qui concerne les titres de poste, les noms de directions générales et les autres termes de nature semblable, pour tenir compte des changements organisationnels et autres;
- b) tout changement administratif, y compris la correction de la numérotation et les reformulations mineures;
- c) tout changement nécessaire aux renvois à des articles, paragraphes ou alinéas dans l'ensemble du règlement municipal.